

**Diplôme  
d'expertise  
comptable**

## EPREUVE DE RÉVISION COMPTABLE

SESSION PRINCIPALE 1996/1997

DURÉE : 5 HEURES

### PREMIÈRE PARTIE : (15 points)

Le 5 Avril 1997, l'Assemblée Générale de la Société des Produits Cosmétiques "ELECT S.A" a désigné, pour la première fois, le cabinet dans lequel vous travaillez en qualité de commissaire aux comptes pour une durée de trois ans à partir de l'exercice 1997. Votre maître de stage vous confie la responsabilité de ce dossier.

La société "ELECT S.A." est une société cotée à la bourse de Tunis. Son capital social est de 5.000.000 dinars représenté par des actions de 100 dinars de nominal. Elle fabrique des produits cosmétiques qu'elle commercialise aussi bien sur le marché local que sur les marchés extérieurs.

#### SOUS-PARTIE A : (2points)

Votre maître de stage vous demande de lui répondre de façon succincte et claire aux questions suivantes :

Quelles sont les précautions à prendre et les actions à entreprendre préalablement à l'acceptation du mandat ? Préciser le but des différentes actions envisagées et le mode de formalisation de cette acceptation.

#### SOUS-PARTIE B : (10 points)

Vous avez eu une première réunion avec la société "ELECT S.A." en prévision d'une intervention imminente dans le cadre de la vérification des états financiers au 30 juin 1997, étant donné que la société doit en faire publication, après leur contrôle, sous forme de revue limitée, par le commissaire aux comptes, au plus tard le 31 Juillet 1997.

Au cours de cette réunion, les responsables de "ELECT S.A." ont manifesté leur souci quant à

l'application des dispositions du système comptable tunisien en vigueur depuis le 1er Janvier 1997, et ont exprimé le souhait d'être éclairés sur les questions suivantes :

1) En Mars 1997, un incendie s'est déclaré dans un des magasins de produits finis. Le coût des stocks définitivement perdus est estimé à 450.000 Dinars. Les informations les plus récentes indiquent que la compagnie d'assurance rembourserait 300.000 Dinars à titre d'indemnité.

1.1- Quel est le traitement comptable à réserver à ces deux événements sachant que l'entreprise comptabilise les opérations sur les stocks selon le système d'inventaire permanent ?

1.2- Quel(s) poste(s) des états financiers vont être touchés par ces événements ?

2) En matière d'amortissement, la société a jusque là appliqué l'amortissement linéaire aux taux admis par l'administration fiscale bien qu'elle reconnaisse que la charge qui en résulte n'est pas en rapport avec le niveau et le rythme d'utilisation des biens.

La société compte introduire le mode d'amortissement variable à partir de 1997 sur ses principaux équipements industriels, en application des nouvelles normes comptables.

2.1- Quelle serait la base d'amortissement (montant amortissable) qu'il convient de retenir ?

2.2- Comment pourrait-on qualifier ce changement (changement de méthode ou changement d'estimation) ?

2.3- Quelles règles de traitement (comptable et juridique) et de divulgation doit-on observer ?

3) Au 31 décembre 1996, les postes "FFSAI" (Frais financiers sur acquisition d'immobilisations) et

"PFFSAI" (Provision pour frais financiers sur acquisition d'immobilisations) se présentent comme suit :

FFSAI _____	980.000
FFSAI résorbés _____	580.000
PFFSAI _____	240.000

**3.1-** Quel(s) traitement(s) peut-on réserver à ces soldes ?

**3.2-** Quelles règles de divulgation doit-on observer ?

**4)** Le service comptable s'est rendu compte que le passif fait apparaître une dette non fondée pour un montant significatif de 280.000 Dinars. Il s'agit en fait d'une dette datant de 1989 et qui a été réglée en 1995. Le règlement a été, par erreur, comptabilisé en charges.

**4.1-** Comment doit-on comptabiliser cette opération ?

**4.2-** Quelles règles de divulgation doit-on observer ?

**5)** Une partie de la fabrication est faite sous une marque très connue, en vertu d'un contrat qui confère à la société l'exclusivité, moyennant le paiement d'une redevance par unité vendue.

Un concurrent s'est proposé de racheter le contrat en payant à la société "ELECT S.A." la somme de 650.000 Dinars.

**5.1-** Dans l'hypothèse de non concrétisation de cette offre, pourrait-on comptabiliser un actif incorporel à hauteur de ce montant en se basant sur la nouvelle norme comptable relative aux actifs incorporels ?

**5.2-** Quel serait le traitement à effectuer (comptabilisation, présentation dans les états financiers) dans l'hypothèse de concrétisation de cette offre ?

**6)** La société a réalisé courant le second trimestre 1997, les opérations suivantes :

- Vente le 25 avril 1997, à la bourse de Tunis, de 50% des actions qu'elle détient dans son propre capital. Le cours unitaire de vente est de 112 Dinars. Les actions cédées font partie du lot de 6000 titres acquis en février 1996 au cours unitaire de 110 Dinars en vue de réguler le cours boursier ;

- Vente le 15 mai 1997, de 2000 autres actions au cours unitaire de 108 Dinars ;

- Paiement le 1er Juin 1997 des dividendes de 1996 fixés par l'A.G.O. du 5 avril 1997 à 0,600 Dinar par action.

**6.1-** Quelles sont sur un plan juridique, les conditions de régularité de ces opérations ?

**6.2-** Quels traitements comptables doit-on réserver à ces opérations ?

**6.3-** Quelles règles de divulgation doit-on observer ?

Sous-Partie C : (3 points)

Le calendrier de votre intervention, tel que convenu avec le client, s'établit comme suit :

**2ème et 3ème semaine de Juin 1997 :**

- Mise à disposition des documents de base ;
- Entretiens avec les responsables clefs.

**16 Juillet 1997 :**

- Remise par la société des états financiers au 30/06/1997.

**28 Juillet 1997 :**

- Discussion des conclusions du commissaire aux comptes ;
- Mise en œuvre des ajustements nécessaires.

**30 Juillet 1997 :**

- Remise du rapport du commissaire aux comptes.

**31 Juillet 1997 :**

- Publication des états financiers et de l'avis du commissaire aux comptes.

Vous consacrez ainsi les 2ème et 3ème semaines de Juin 1997 à la prise de connaissance de l'entreprise, à la planification de l'audit de l'exercice 1997 et en particulier de la revue limitée de la situation au 30/06/1997.

Vous avez notamment noté les éléments suivants :

- Les postes "stocks" et "clients" présentent à la date du 31/12/1996 des soldes très significatifs.

Les stocks font l'objet d'un inventaire tournant par une équipe dédiée à cette tâche. Il est attendu qu'à fin juin 1997, 40% des articles représentant 65% environ de la valeur, soient couverts par cette opération d'inventaire.

**1)** Quelles diligences faut-il accomplir à l'égard des soldes des postes "stocks" et "clients" au 31/12/1996 ?

**2)** Comment ces diligences (en fonction des résultats obtenus) peuvent-elles avoir un impact sur votre rapport de revue limitée des états financiers au 30/06/1997 ?

**3)** D'une façon générale, en quoi votre rapport sur les états financiers au 30/06/1997 va-t-il différer du rapport sur les états financiers au 31/12/1997 ?

**DEUXIEME PARTIE :** (5 points)

Dans le cadre d'une opération de privatisation, le cabinet dont vous faites partie vient de se voir attribuer la mission d'évaluation de la société anonyme GAMMA. Cette société industrielle était initialement spécialisée dans la fabrication d'articles en amiante, et s'est convertie depuis deux années dans la fabrication des mêmes articles en polyéthylène, et ce compte tenu de la difficulté qu'elle

trouvait à vendre ses articles en amiante, depuis la révélation des méfaits de cette matière sur la santé. La situation financière de la société GAMMA au 31 décembre 1996 se présente comme suit :

Valeurs Immobilisées nettes _____	11.250	Capital _____	9000
Autres valeurs immobilisées _____	180	Réserves _____	250
Valeurs d'exploitation	2000	Dettes à long terme _____	1500
Valeurs réalisables	3320	Dettes à court terme _____	6800
Valeurs disponibles	50		
Pertes _____	750		
<b>Total</b>	<b>17550</b>	<b>Total</b>	<b>17550</b>

Vous avez pu, par ailleurs, relever l'ensemble des informations suivantes :

- En 1994, la société a procédé à une réévaluation de ses éléments actifs et passifs ayant permis de dégager une plus-value qui a servi à absorber une grande partie des pertes antérieures. Il n'existe pas à ce jour de plus values significatives sur les valeurs présentées au bilan.

- Les pertes figurant encore au bilan arrêté au 31 décembre 1996 correspondent dans leur totalité à des amortissements différés ;

- La phase de restructuration de la société entamée depuis 1995, laisse entrevoir encore une année de perte avant d'amorcer une étape bénéficiaire. Les données prévisionnelles pour les cinq exercices à venir, et compte tenu de l'état actuel des choses, se présentent comme suit :

	1997	1998	1999	2000	2001
Résultats	- 100	+ 200	+ 600	+ 800	+ 1000

- L'analyse des comptes vous a permis de relever ce qui suit :

- Une partie du matériel relatif à l'ancien processus de fabrication (amiante) continue à figurer au bilan, alors qu'il n'est plus utilisable. Sa valeur nette au 31 décembre 1996 est de 1600. Son amortissement annuel est de 300. S'il venait à être vendu à ce jour, il vaudra au mieux le prix à la casse soit 200 ;
- Les autres valeurs immobilisées correspondent au coût d'un savoir-faire acquis et utilisé dans le processus de fabrication ;
- Les valeurs d'exploitation nécessitent une provision de 50% ;
- Les valeurs réalisables comprennent à hauteur de 700 le solde d'un compte actionnaire restant dû sur capital appelé. L'augmentation de capital en question date depuis 1990 et il n'existe aucun espoir de récupérer cette créance compte tenu de la situation financière de l'actionnaire débiteur ;

- Les dettes à court terme correspondent dans leur quasi totalité à un découvert bancaire accordé par le principal actionnaire de la société : la Société Nationale de Banque à un taux de faveur de 6%. Le niveau du découvert au 31 décembre 1996 correspond au niveau moyen au cours de l'exercice, et est considéré comme quasiment permanent.

Pour faciliter la privatisation de la société, la Banque s'engage à convertir ce découvert en un crédit à long terme remboursable à partir de janvier 2000, par un amortissement annuel constant de 1700 et au taux de 10%.

#### QUESTION UNIQUE

Compte tenu des informations précédentes, il vous est demandé de déterminer la valeur de la société GAMMA en justifiant votre choix de la méthode adoptée. Vous retiendrez dans vos calculs un taux de risque entreprise de 5% alors que le taux de placement sans risque est de 8% (Dans votre présentation, vous précisez à part, la valeur patrimoniale et la survaleur (ou Good-Will) si elle existe. Vous justifiez le choix de la méthode de calcul de Good-Will que vous privilégiez compte tenu des données du cas).

## CORRIGÉ INDICATIF

Première partie :

Sous-partie A : (2 points)

Les principales procédures à mettre en œuvre sont les suivantes :

- Vérifier que les conditions d'indépendance sont respectées à travers la liste des administrateurs et des sociétés et parties liées ;

- Se renseigner auprès de la société sur les circonstances de votre nomination et les raisons de non renouvellement du mandat ;

- Se renseigner auprès du confrère prédécesseur sur le contexte et conditions d'exercice de la mission et sur les raisons de non renouvellement ;

- Conclure le cas échéant, à l'inexistence d'empêchement à l'acceptation (milieu à risque élevé, indépendance non préservée, non renouvellement du mandat du prédécesseur en sanction à un travail convenablement accompli..) ;

- Confirmer l'acceptation par une lettre d'acceptation ou signature P.V. (s'il est présent le jour de l'assemblée) ;

- Notifier la nomination à l'Ordre des Experts Comptables par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de 10 jours suivant la date d'acceptation ;

Sous-partie B : (10 points)

Question 1

1.1- La perte des stocks constitue un événement exceptionnel, une diminution des stocks à hauteur de 450.000 doit être constatée comptablement.

En revanche, l'indemnité d'assurance ne peut être constatée que lorsqu'il y a une certitude raisonnable quant à sa réalisation, soit en toute logique à l'encaissement. Cependant, il peut être admis de comptabiliser l'indemnisation avant même l'encaissement, si on estime que sa réalisation est quasiment certaine.

Il s'agit d'un fait relevant des cas classés en résultat extraordinaire :

————— 1 —————	
67 Pertes extraordinaires	450.000
35 Stocks de P.Finis	450.000
————— 2 —————	
4 Créance	300.000
77 Gains extraordinaires	300.000
Néanmoins, le corrigé officiel a aussi admis le schéma d'écritures suivantes :	
—————	
63 perte de stocks de P.F.	450.000
35 stocks de P. finis	450.000
—————	
4 créance	300.000
—————	
73/79 produits divers/transfert de charges	300.000

Sur le plan fiscal, la perte est déductible le jour de l'incendie. Au regard de la TVA, s'agissant d'une disparition justifiée, il n'y a pas lieu à reversement. Quant à l'imposition du remboursement d'assurance, il a lieu au moment de la prise en compte du produit en comptabilité et au plus tard lors de l'encaissement.

**1.2-** La présentation dans les (notes aux) états financiers devrait être telle que :

- L'événement apparaît comme étant un élément extraordinaire, qui n'influencerait ni la marge brute, ni le résultat d'exploitation.

- L'indemnité d'assurance viendrait en compensation avec la perte sur les stocks, étant donné que cette opération constitue quasiment un transfert de charges.

Ainsi, une des solutions les plus appropriées consisterait donc à faire apparaître une perte extraordinaire ou une perte exceptionnelle, au poste "autres pertes ordinaires", ou à un poste séparé à hauteur des 150.000 dinars. Une information dans les notes aux états financiers est nécessaire.

#### Question 2

**2.1-** Le montant amortissable doit correspondre à la valeur au coût historique déduction faite de sa valeur résiduelle de cession estimée (si elle est significative et qu'elle peut faire l'objet d'une estimation fiable).

**2.2-** Bien que d'une manière générale, un changement de méthode d'amortissement est traité comme étant un changement d'estimation, la situation décrite dans le cas d'espèce s'analyse plutôt comme étant un changement de méthode comptable.

En effet, le qualificatif de changement d'estimation suppose que le changement de la charge d'amortissement de l'exercice résulte d'un changement dans la durée d'utilisation estimée de l'élément et / ou dans le plan attendu de consommation des avantages économiques procurés par ce bien.

Or, il est clair que dans le cas d'espèce, le changement est opéré à la faveur de la nouvelle norme comptable qui prévoit l'amortissement selon la méthode d'amortissement variable, alors que les réglementations antérieures (auxquelles la société semble se conformer) n'autorisent pas de tels traitements.

Cette situation s'analyse donc en un changement de méthode comptable, rendu obligatoire par une nouvelle norme comptable et qui conduit à une meilleure présentation des opérations dans les états financiers.

## Conclusion

Conclure à un changement de méthode.

**2.3-** S'agissant d'un changement de méthode comptable :

- Le changement doit être approuvé par l'A.G.O. sur proposition du conseil d'administration ;

- Retraiter, si possible, les données de l'exercice précédent (1996) qui seront présentées à titre comparatif ;

- Annoncer dans les notes aux états financiers le changement opéré, et indiquer le montant de la correction au titre des exercices 1997 et 1996 ;

- Indiquer, le cas échéant, que le retraitement des données de l'exercice précédent n'a pas pu être effectué, lorsque tel est le cas ;

- Indiquer le changement de méthode au niveau du rapport général du commissaire aux comptes ;

- L'incidence sur les exercices antérieurs doit être imputée sur les capitaux propres d'ouverture (résultats reportés).

#### Question 3

**3.1-** Il existe deux traitements possibles

- Premier traitement : solder ces comptes et imputer la différence (160.000 D.T.) dans les capitaux propres d'ouverture (résultats reportés).

F.F. / Al. résorbés	580.000	
P.F.F. / Al.	240.000	
Résultats reportés	160.000	
F.F. / Al.	980.000	
—————		
Etat l./ sociétés	56.000	
Résultats reportés	56.000	
—————		
160.000 x 35%	56.000	

- Deuxième traitement : solder ces comptes et imputer la différence dans un compte d'actif (rubrique "autres actifs non courants") à résorber sur une période de 3 ans à partir de 1997, ou sur la période initiale de résorption si elle est inférieure à 3 ans.

01/01/97	
F.F./ AI résorbés	580.000
P.F.F./AI	240.000
Autres actifs non courants	160.000
<b>F.F./AI</b>	<b>980.000</b>

30/06/97	
68 Dotations aux amortissements	26.667
Autres actifs non courants	26.667
<b>160.000 x 1/3 x 1/2</b>	

**3.2-** Dans les 2 cas de traitement, il s'agit d'un changement de méthode :

- Le changement de méthode doit être approuvé par l'A.G.O. sur proposition du conseil d'administration. Mais, s'agissant d'un changement de méthode dicté par un changement de réglementation, aucune motivation n'est requise pour justifier le changement.

- Retraiter, si possible, les données de l'exercice précédent (1996) qui seront présentées à titre comparatif ;

- Annoncer dans les notes aux états financiers le changement opéré en se référant aux NCT 11 et 14 et indiquer le montant de la correction sur les capitaux propres au titre de 1997 et 1996 ;

- Indiquer le changement dans le rapport général du commissaire aux comptes.

Question 4

**4.1-** Il s'agit d'une erreur "fondamentale" commise dans la préparation des états financiers antérieurs. Sa comptabilisation doit se faire par ajustement des capitaux propres.

Dettes	280.000
Résultats reportés	280.000
Résultats reportés	98.000
Etat, I./sociétés	98.000

$280.000 \times 35\%$

L'entreprise doit provisionner les amendes et pénalités fiscales.

#### 4.2- Règles de divulgation :

- Retraiter les données de l'exercice précédent (1996) qui seront présentées à titre comparatif ;

- Mentionner dans les notes aux états financiers la nature de cette erreur ainsi que le montant de la correction des capitaux propres au titre de 1997 et 1996.

Question 5

**5.1-** La réponse est nécessairement négative parce que la règle énoncée par la NCT 06, est que seuls les éléments incorporels acquis par une entreprise peuvent être portés à l'actif.

**5.2-** Dans l'hypothèse de concrétisation de l'offre, le montant encaissé constitue un gain ordinaire.

Dans l'état de résultat, ce gain peut apparaître :

- soit dans le poste "Autres gains ordinaires" ;
- soit dans un poste séparé, compte tenu de l'importance de ce montant, et de son caractère exceptionnel.

Dans les deux cas, une information dans les notes aux états financiers est nécessaire.

Question 6

**6.1-** Les conditions de régularité de ces opérations sont les suivantes (art 19 de la loi 94-117 du 14 novembre 1994) :

- Le rachat et la revente doivent être autorisés par l'A.G.O. ;

- La durée d'autorisation est limitée à 1 année, étant donné que l'objectif est de soutenir les cours en bourse (ce qui n'a pas été le cas) ;

- La quote-part rachetée est inférieure à 10% du capital (ce qui n'a pas été le cas) ;

- L'autorisation est donnée avec l'indication d'un prix maximum d'achat et d'un prix minimum de vente.

- Les actions rachetées doivent être mises sous la forme nominative et entièrement libérées lors de l'acquisition (ce dernier cas est facultatif car ne concerne pas le cas d'espèce) ;

- La société doit disposer, au moment de la décision de l'A.G.O., de réserves autres que les réserves légales d'un montant au moins égal à la valeur de l'ensemble des actions à acquérir calculée sur la base du cours justifiant la régulation ;

- Les actions détenues par la société émettrice ne donnent ni droit aux dividendes qui doivent être déposés dans un compte de report à nouveau, ni droit à la souscription en cas d'augmentation de capital en numéraire, ni droit de vote. Elles ne sont pas prises en considération pour le calcul des différents quorums ;

- Informer le Conseil du Marché Financier au départ et à la fin de l'opération.

#### 6.2-

Février 96	
119 Actions propres	660.000
Trésorerie	660.000
$6.000 \times 110$	
25/04	
Trésorerie	336.000
117 Complément d'apport	6.000
119 Actions propres	330.000
$3.000 \times 112$	
15/05	
Trésorerie (108 x 2.000)	216.000
Complément d'apport	4.000
Actions propres (2.000 x 110)	220.000

	01/06	
Résultat de l'exercice (96)	600	
Résultat reporté		600
<u>1.000 x 0,600</u>		

**6.3-** Les notes aux états financiers au 30/06 et au 31/12/97 doivent mentionner essentiellement :

- Le nombre d'actions détenues à la date de chaque arrêté et le pourcentage par rapport au total des actions en circulation ;
- Le nombre d'actions rachetées au cours de la période et le résultat de ce rachat ;
- Les dividendes perçus par la société sur ses propres actions ;
- L'effet du rachat et de la revente sur le cours boursier.

Sous-partie C : (3 points)

**1)** L'auditeur doit mettre en œuvre les diligences nécessaires pour obtenir une assurance raisonnable sur la fiabilité des soldes d'ouverture, en général, et des postes "stocks" et "clients" en particulier.

Parmi les diligences à mettre en œuvre, il y a lieu de citer :

- La consultation du rapport d'audit de l'exercice précédent (lettre au conseil d'administration + rapport général) ;
- Une validation du poste clients à travers notamment la vérification des encaissements ultérieurs au 31/12/96 ;
- Une évaluation du processus d'inventaire physique et permanent, voire une assistance à un inventaire physique récent et la détermination, par prise en compte des mouvements, du solde au 31/12/96.

En outre,

- Le candidat doit déclarer qu'il est de la responsabilité de l'auditeur de valider les soldes d'ouverture ;
- Le candidat doit citer des procédures d'audit cohérentes parmi celles citées précédemment, ou également d'autres procédures pourvu qu'elles soient pertinentes.

**2)** • Dans la mesure où les diligences mises en œuvre ont permis à l'auditeur d'obtenir une assurance raisonnable quant à la validité des soldes d'ouverture, aucune mention particulière ne doit être portée dans le rapport.

• En revanche, si l'auditeur n'a pas pu obtenir une assurance raisonnable quant à la validité des soldes d'ouverture, ce fait doit être mentionné dans le rapport comme étant une limitation, aboutissant, conformément aux normes tunisiennes relatives au rapport d'audit, à la formulation de réserve sur la situation financière et / ou le résultat (particulièrement si la limitation concerne les stocks).

**3)** • Le rapport sur les états financiers au 30/06/97 est un rapport de revue limitée et non d'audit, comme c'est le cas du rapport sur les états financiers au 31/12/97.

Ce qui est fondamentalement différent, c'est que l'opinion d'une revue limitée est formulée sous forme d'assurance négative sur la fiabilité des états financiers et non d'assurance positive. Par exemple, si l'auditeur conclut à l'inexistence d'erreurs significatives dans les états financiers au 30/06/97, l'opinion est formulée comme suit :

"Nous n'avons pas eu connaissance d'éléments nous conduisant à penser que les états financiers ne sont pas réguliers et sincères".

D'autres éléments qui différencient les deux types de rapport sont pris en considération. Il s'agit :

- de l'avis sur le rapport du conseil ;
- des conventions (article 78).

Ces deux éléments font partie du rapport sur les états financiers de fin d'année alors qu'ils ne figurent pas dans le rapport de revue limitée.

## Deuxième Partie

Le candidat est en face d'un cas d'évaluation. Il faut qu'il démontre à travers ses réponses, qu'il maîtrise les points suivants :

- La notion de valeur de l'entreprise ;

V.E. = Patrimoine + survalueur

= ANCE + GW + éléments hors exploitation ;

- Tenir compte de l'effet de l'impôt latent lors de l'évaluation du patrimoine du fait que la continuité d'exploitation semble être assurée [Faire toutefois attention pour ne pas tenir compte de l'effet de l'impôt au niveau du patrimoine et du good-will à la fois ----> risque double incorporation dans la valeur (notre cas d'espèces)].

- Pour le calcul du good-will, le candidat aurait le choix entre une actualisation du super profit résultant de la différence entre la capacité bénéficiaire d'exploitation et la rémunération :

- soit de l'ANCE ;
- soit de la valeur totale de l'entreprise ;

- soit du capital économique utilisé par l'entreprise (CPNE ou VS).

Compte tenu des données du cas et principalement de la structure de financement future (après conversion du découvert en DLT), et de l'absence d'outils de production n'appartenant pas à la société (leasing) ou de trésorerie oisive, le recours à la rémunération du patrimoine (VE ou ANCE) semble être le plus approprié.

Le patrimoine à rémunérer serait de préférence la V.E. (hors éléments hors exploitation) (méthode des experts). Le candidat peut se limiter à la rémunération du seul ANC d'exploitation.

### Résolution chiffrée

- VE = ANC d'exploitation + GW + éléments hors exploitation.
- ANC ?

	Valeur comptable	Valeur retenue / ANC d'exp.	Elts H.E.	Observations
• Valeurs immobilisés	11 250	9 650	1 600 - 1 400 = 200	Effet impôt : 1400 x 35% = 490 D
• Autres V.I.	180	-	→	sera inclus dans le G.W.
• Valeurs d'exploitation	2 000	1 000	→	effet impôt : 1000 x 35% = 350 D
• Valeurs réalisables	3 320	2 620	→	Aucun effet d'impôt
• Valeurs disponibles	50	50		
• Pertes	750	-	→	Effet impôt : 750 x 35% = 262,5D
	↔			
	↔			
- Dettes	- 1 500	- 1 500		
	- 6 800	- 6 800		
	-----	5 020	200	

L'effet de l'impôt ne sera pas inclus dans la valeur patrimoniale puisqu'il sera pris en compte dans les résultats futurs à actualiser (le bénéfice imposable tiendra compte des pertes éventuelles).

- Détermination du Good-Will

Il s'agit de faire une actualisation du super profit sur les cinq années à venir.

$$\text{Super profit} = (\text{CB} - i \text{ ANC d'exploit}) \times 8\%$$

$$\text{ou} = (\text{CB} - i \text{ VE hors élts H -E}) \times 8\%$$

1) Détermination des super profits futurs :

	1997	1998	1999	2000	2001
Résultats prévisionnels	- 100	+ 200	+ 600	+ 800	+ 1000
Corrections					
- Intérêts additionnels (1)	- 272	- 272	- 272	- 204	- 136
- Amortis. / élts HE	+ 300	+ 300	+ 300	+ 300	+ 300
<b>Résultat Brut</b>	<b>- 72</b>	<b>+ 228</b>	<b>+ 628</b>	<b>+ 896</b>	<b>+ 1164</b>
Report déficit perte 97		- 72			
Amortis. différés (750)		- 156	- 594		
Pertes / stocks (1000)			- 34	- 896	- 70
Pertes / élts HE (1400)				-	- 1094
<b>Impôt</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

	1997	1998	1999	2000	2001
Montant / crédit consolidé	6 800	6 800	6 800	5 100	3 400
Intérêt à 6% (sans consolidation)	408	408	408	306	204
Intérêt à 10% (en cas de consolidation)	680	680	680	510	340
Int. complémentaire à supporter	272	272	272	- 204	- 136

1) Calcul des intérêts (F.F) additionnels sur le découvert converti en un crédit à L.T.

	1997	1998	1999	2000	2001
Résultat Net	- 72	+ 228	+ 628	+ 896	+ 1164
Rémunération de l'A.N.C. d'exploit. 8% (i. x ANC exploit.)	401,600	401,600	401,600	401,600	401,600
Super profit	- 473,600	- 173,600	226,400	494,400	762,400

$$\text{Good will} = \frac{- 473,600}{1,13} + \frac{- 173,600}{1,13^2} + \frac{226,400}{1,13^3} + \frac{494,400}{1,13^4} + \frac{762,400}{1,13^5}$$

$$= - 419,115 - 135,954 + 156,906 + 303,224 + 413,800$$

$$\text{G.W} = 318,861$$

$$\text{V.E.} = \text{ANC d'expl.} + \text{Elts HE} + \text{GW} = 5020 + 200 + 318,861 = 5538,861$$

ou également :

$$\text{Super profit} = (\text{CB} - i \text{ VE hors élts HE})$$

$$\text{G.W.} = \frac{- 72 - 8\% \text{ V.E.}}{1,13} + \frac{228 - 8\% \text{ V.E.}}{1,13^2} + \frac{628 - 8\% \text{ V.E.}}{1,13^3} + \frac{896 - 8\% \text{ VE}}{1,13^4} + \frac{1164 - 8\% \text{ V.E.}}{1,13^5}$$

$$\text{V.E.} = \text{ANC d'exploit.} + \text{Elts HE} + \text{GW}$$

$$\text{GW} = 63,716 - 0,07 \text{ VE} + 178,557 - 0,062 \text{ VE} + 435,506 - 0,0554 \text{ VE} + 549,533 - 0,049 \text{ VE} + 631,772 - 0,0434 \text{ VE}$$

$$\text{GW} = 1859,084 - 0,2798 \text{ VE}$$

$$\text{VE} = 5020 + 200 + \text{GW}$$

$$= 5220 + 1859,084 - 0,2798 \text{ VE}$$

$$\text{VE} = \frac{7079,084}{1,2798} = 5531,398$$

(A photocopier)

## BON DE COMMANDE

(A retourner à la RCF Conseils : 4, Rue Habib Maâzoun - 3000 SFAX - Tél. : (04) 224 012 - Fax : (04) 297 234)

NOM : \_\_\_\_\_

ADRESSE : \_\_\_\_\_ TÉL. : \_\_\_\_\_

Veillez me faire parvenir par retour de courrier,

-- Exemple(s) **FISCAL 1997 x 30 dinars l'unité** \_\_\_\_\_

Ci-joint règlement par **chèque barré non endossable à l'ordre de RCF Conseils.**

Chèque N° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ Banque \_\_\_\_\_

(Une facture justificative est automatiquement jointe à l'envoi).